

La réflexion de la FFMC PPC l'amène à **revendiquer que les usagers de 2-3 roues motorisés aient accès aux voies dédiées** du périphérique **pour les motifs suivants**, même sans passager.

- La **circulation interfile** de 2-roues motorisés entre la voie dédiée à 50 km/h et la voie de droite embouteillée les soumettra à un **risque important, du fait du différentiel de vitesse** entre ces 2 voies.
- Le **risque de verbalisation abusive ou contestable** existera dès que le 2-roues motorisé débordera sensiblement de son interfile vers la voie dédiée.
- Le **2 roues motorisés avec son seul conducteur est occupé à 50%, soit déjà plus qu'une voiture avec 2 occupants** qui, elle, sera autorisée sur la voie dédiée.
- Par sa petite taille, **le 2 roues motorisé optimise l'occupation des voies de circulation et permet donc de transporter plus de personnes** dans le même espace.
- Par sa mobilité, à même distance, un 2 roues motorisé **roule beaucoup moins longtemps qu'une voiture et a une consommation réduite, ce qui fait de lui un véhicule vertueux**, légitime à circuler dans les voies dédiées.
- Un 2 roues motorisé est un **véhicule écologique, du fait même de son poids** (comparé à celui d'une voiture, et encore plus à celui d'un SUV).
- L'**usager de 2 roues motorisé** est un usager **fragile**, car son véhicule ne le protège pas ; sa présence dans une voie dédiée se justifie donc également par la **réduction du risque inhérent à la circulation en interfile**.
- Le « **comotorage** » **nécessite que le passager dispose d'équipements obligatoires** (casque, gants) et de sécurité (blouson, bottes, etc.) qui rendent cette **pratique très spécifique et non accessible au public concerné par le covoiturage**.
- L'**empreinte carbone d'une moto est inférieure à celle d'une voiture avec** (statistiquement) « **2,4** » **passagers** qui, elle, sera autorisée dans les voies dédiées.